

Montpellier, le 25 septembre 2020

Mél : pref-ordre-public@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020.01.1107

Portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Hérault

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 classant le département de l'Hérault comme Zone de circulation active du virus en annexe 2 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-DEB-I du 21 décembre 2016 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-01-954 du 21 août 2020 portant abrogation de la dérogation de fermeture tardive des débits de boissons et établissements de restauration pendant la période estivale ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie en date du 25 septembre 2020 ;
- VU** les circonstances exceptionnelles de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** les données disponibles auprès de Santé publique France concernant le département de l'Hérault ;
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, précise qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret susvisé et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que le département de l'Hérault, qui s'étend sur une superficie de 610 000 hectares et qui compte 1,165 millions d'habitants, a été placé en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28 août 2020 ;

Considérant que le département a été placée en zone d'alerte renforcé, caractérisée par une circulation très intense du virus, la situation sanitaire se dégradant et que des mesures fortes sont nécessaires pour enrayer la circulation du virus ;

Considérant que le conseil scientifique Covid 19, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, souligne une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières et considère que les métropoles sont des territoires plus critiques du fait de leur densité et flux de population ;

Considérant que dans ce contexte le préfet de département peut, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre les mesures définies par les dispositions de l'article 50 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, et dans ce cadre interdire ou restreindre toute activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus ;

Considérant que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis le début du mois de septembre dans le département de l'Hérault, qui enregistre une circulation avérée du covid-19, puisque le taux d'incidence a dépassé le seuil d'alerte de 50/100 000 habitants, avec pour la période du 14 au 20 septembre 2020, un taux d'incidence de 97,4/100 000 habitants plaçant ainsi le département en niveau de vulnérabilité élevé ;

Considérant que cette augmentation traduit une accélération de la circulation virale, notamment dans le département de l'Hérault, puisqu'il rassemble un flux important de population d'origines géographiques différentes, étudiantes ou de travail, rendant difficile voire impossible le respect des gestes barrières ou de la distance d'un mètre entre deux individus ;

Considérant que ce brassage de population est à même de renforcer la propagation de l'épidémie au niveau local auprès de la population sédentaire du département, sur plusieurs semaines au regard du délai d'incubation et la période de contamination, et de façon plus générale sur l'ensemble du territoire national, voire au niveau international, par la dispersion des populations évoquées précédemment ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus sur

l'ensemble du département de l'Hérault, entraînant alors une hausse des contaminations, un afflux massif de patients de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les rassemblements publics, les soirées dansantes et le brassage de population, en particulier dans un cadre festif et récréatif, constituent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

Considérant que les constats effectués de manquements aux règles sanitaires, prescrites par l'article 40 du décret du 10 juillet modifié, dans des débits de boissons, notamment en soirée, donnant lieu à la mise en œuvre des procédures de mises en demeure et de fermetures administratives d'établissements prévues à l'article 29 du même décret ;

Considérant que plusieurs clusters dans le département ont été provoqués par le non-respect des gestes barrières à l'occasion de rassemblements festifs et familiaux, de manifestations sportives et des soirées étudiantes ; qu'en la matière, ces clusters sont créés dans les espaces de restauration, de débits de boissons, mêmes temporaires comme les buvettes ou apéritifs partagés, ainsi que dans les salles de fêtes, ou salles polyvalentes appartenant aux collectivités locales, constituant alors des lieux particulièrement à risque pour la propagation du virus ; qu'il convient dès lors de prévenir un potentiel rebond ;

Considérant les instructions nationales de la Cellule Interministérielle de Crise qui s'appliquent aux zones placées en « alerte renforcée » ;

Considérant que dans ces circonstances, compte tenu des éléments précités et sur l'ensemble du département de l'Hérault, il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures nécessaires et proportionnées telles que définies dans les articles mentionnés ci-après ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : À compter du samedi 26 septembre 2020, et jusqu'au lundi 12 octobre inclus, la jauge des 5000 personnes est abaissée à 1000 personnes, à l'occasion des grands événements, y compris les manifestations sportives. Cette jauge ne comprend pas les organisateurs et staffs techniques, mais uniquement les visiteurs.

Article 2 : À compter du lundi 28 septembre 2020 et jusqu'au lundi 12 octobre inclus, l'accueil du public dans les établissements recevant du public (ERP) pour des événements familiaux ou festifs est interdit (ERP de type L, comme les salles des fêtes ou polyvalentes, et ERP de type CTS-chapiteaux, tentes et structures). À l'exception de ceux autorisés par le préfet après avis du maire.

Article 3 : À compter du lundi 28 septembre 2020 et jusqu'au lundi 12 octobre inclus, la location et le prêt de matériel et d'éléments amovibles (type barnum) destinés à un événement festif non autorisé par le préfet après avis du maire, sont interdits.

Article 4 : À compter du lundi 28 septembre 2020 et jusqu'au lundi 12 octobre inclus, l'accueil du public au sein des restaurants et débits de boissons, des établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boissons, et des restaurants d'altitude, devra respecter les conditions suivantes :

- Les personnes accueillies ont une place assise ;
- Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;
- Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.
- L'obligation du port du masque de protection pour le personnel des établissements, et les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Dans l'ensemble de ces établissements, la consommation au bar, au comptoir, et debout est interdite.

Article 5 : À compter du lundi 28 septembre 2020 et jusqu'au lundi 12 octobre inclus, les horaires d'ouverture des débits de boissons, y compris ceux disposant d'une dérogation individuelle, des épiceries de nuit, des restaurants et livraisons à domicile, sont limités aux plages horaires suivantes :

- pour les **débits de boissons**, y compris ceux disposant d'une dérogation individuelle, de **7 heures à 24 heures** ;
- pour les **épiceries de nuit de 7 heures à 22 heures** ;
- pour les **restaurants**, y compris les fast-food, de **7 heures à 24 heures** ;
- pour les **livraisons à domicile**, jusqu'à **24 heures**.

Cette mesure ne s'applique pas à la vente à emporter, aux drives, dont les horaires d'ouverture restent inchangés.

Article 6 : À compter du lundi 28 septembre 2020 et jusqu'au lundi 12 octobre inclus, la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique et/ou dans les débits de boissons et restaurants, est interdite.

Article 7 : À compter du lundi 28 septembre 2020 et jusqu'au lundi 12 octobre inclus, la vente d'alcool est interdite entre 20 heures et 7 heures pour tout commerce, en dehors des établissements titulaires de la licence III ou IV.

Article 8 : À compter du lundi 28 septembre 2020 et jusqu'au lundi 12 octobre inclus, la consommation d'alcool sur la voie publique est interdite entre 20 heures et 7 heures.

Article 9 : À compter du lundi 28 septembre 2020 et jusqu'au lundi 12 octobre inclus, les espaces de restauration et débits de boissons temporaires organisés dans le cadre de rassemblements publics et de manifestations sont interdits. À l'exception de ceux autorisés par le préfet.

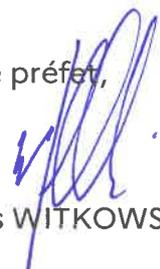
Article 10 : À compter du lundi 28 septembre 2020 et jusqu'au lundi 12 octobre inclus, les sorties scolaires sont interdites pour les élèves entrant ou sortant du département de l'Hérault. Ne sont pas concernés les déplacements pour se rendre dans les équipements sportifs ou les équipements éducatifs et culturels habituellement utilisés.

Article 11 : À compter du lundi 28 septembre 2020 et jusqu'au lundi 12 octobre inclus, tout rassemblement étudiant entraînant des soirées ou événement festifs, est interdit.

Article 12 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République de Montpellier et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Le préfet,


Jacques WITKOWSKI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- Un recours contentieux, par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr
 - Ce recours juridictionnel, non-suspensif, doit être enregistré par le greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication de la présente décision.
- Un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de la justice administrative.
- Un recours gracieux auprès de mes services, Préfecture de l'Hérault, Cabinet du préfet, Place des Martyrs de la Résistance, 34 062 Montpellier Cedex 2, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
- Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau, 75 800 Paris, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
 - Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.